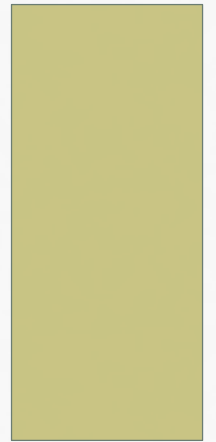


PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES

FIHU POLE T4

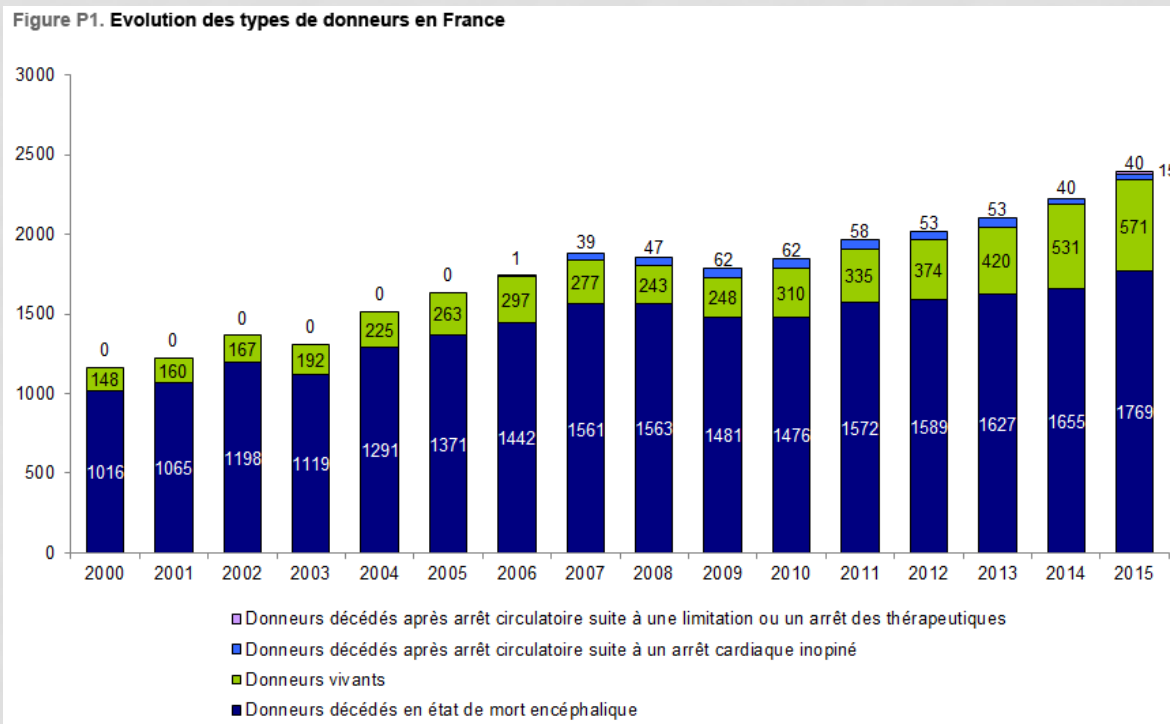


GÉNÉRALITÉS

- Législation française
 - 1ers textes datant de 1887
 - Loi Lafay du 7 juillet 1949 : autorisation de prélèvements anatomiques après décès (greffe de cornée)
 - Loi Cavaillet 22 décembre 1976 : cadre juridique du don d'organes (prélèvements d'organes et de tissus) consacrant une présomption de consentement aux prélèvements après décès.
 - Loi relative à la Bioéthique 6 août 2004 : principes du consentement du donneur, de la gratuité, de l'anonymat, de l'interdiction de publicité ainsi que de sécurité sanitaire et de biovigilance.
 - Nouvelle mesure Loi Santé 1^{er} janvier 2017: restriction des conditions de refus

GÉNÉRALITÉS

- Un nombre de donneurs d'organes en hausse mais tjs insuffisant
- Causes de non prélèvements : opposition au don (32,5% des causes de non prélèvement en 2015)



PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES

- Sur personne vivante
 - Conditions très limitatives (art. L1231-1 CSP)
 - Don uniquement dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur.
 - Donneur majeur et responsable :
 - père ou de mère, ou autres parents par dérogation
 - Cas particuliers du dons croisés en cas d'incompatibilité entre le donneur et le receveur potentiels (anonymat respecté)
 - Bilan médical préalable
 - Appréciation et Autorisation du comité d'expert (5 membres) ; information du donneur par le comité d'expert
 - Consentement (révocable) par écrit devant magistrat du TGI
 - Agence de bio médecine informée préalablement
 - Réalisés dans des établissements autorisés (art L1233-1 CSP)

PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES

- Sur personne décédée (art L1232-1 CSP)
 - Uniquement à des fins thérapeutiques ou scientifiques
 - Règles très limitatives
 - Après constatation de la mort cérébrale (PV + conditions légiférés de constat de la mort cérébrale)
 - Recherche d'une opposition par tout moyen
 - « principalement » par le Registre nationale automatisé –
 - par écrit de son vivant exprimant son refus confié à un proche (document identifié daté et signé ou 2 témoins signant si personne ne pouvant écrire sa volonté)
Décret n02016-1118 du 11 août 2016 – Art R1232-4-4 CSP
 - Par information directe du médecin par le malade de son vivant ou par les proches après information : refus transcrit par écrit mentionnant le contexte et circonstances de l'expression de ce refus
 - Si mineur ou majeur sous tutelle consentement écrit de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal (sauf si impossibilité de joindre l'un des titulaires)
 - Agence biomédecine avisée au préalable
- Autopsie (cf cours Mediatice -DFASM)
 - Scientifique : règles décrites ci-dessus s'appliquent
 - Judiciaire : Cadre CPP + Réglementation loi 2011-525 du 17 mai 2011

DONS D'ORGANE - ARTICLE 192

2/ JE M'OPPOSE AU PRÉLÈVEMENT DE TOUT OU PARTIE DE MON CORPS APRÈS MA MORT

Cochez la ou les case(s) de votre choix.

1. POUR UNE GREFFE D'ORGANES ET/OU DE TISSUS (THÉRAPEUTIQUE)
2. POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (ATTENTION : DIFFÉRENT DU DON DU CORPS À LA SCIENCE) ②
3. POUR RECHERCHER LA CAUSE DU DÉCÈS : AUTOPSIE MÉDICALE (EXCEPTÉ LES AUTOPSIES JUDICIAIRES AUXQUELLES NUL NE PEUT SE SOUSTRAIRE)

3/ J'ENVOIE UNE COPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ OFFICIELLE *

JE TÉLÉCHARGE UN SCAN OU UNE PHOTO D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ (RECTO/VERSO).

+ ajouter un fichier

WWW.MEDILEG.FR

COURS EN LIGNE